Secrétariat général du gouvernement de la Polynésie française - https://lexpol.cloud.pf/LexpolAfficheTexte.php?texte=594722

Loi du pays n° 2022-38 du 10 novembre 2022 relative au télétravail dans le secteur public

(NOR : DRH22201610LP)
Paru in extenso au journal officiel n°92 NS du 10/11/2022 à la page 7240 dans la partie Lois du pays

Version en vigueur au 10/11/2022

L'assemblée de la Polynésie française a adopté,
Le Président de la Polynésie française promulgue la loi du pays dont la teneur suit :

Article LP 1er

Les agents publics exerçant dans les services administratifs, les autorités administratives indépendantes, les établissements publics à caractère administratif de la Polynésie française, les cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, les délégués interministériels et les agents occupant un emploi fonctionnel peuvent exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail.

Art. LP. 2

Le télétravail est défini comme toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient également pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies numériques.

Art. LP. 3

Le travail à distance est une forme particulière du télétravail. Il est défini comme étant une forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient également pu être exercées par un agent dans les locaux où il est affecté sont réalisées ponctuellement hors de ces locaux sans qu'elles soient conditionnées par l'utilisation des technologies numériques.

Il ne peut être recouru au travail à distance qu'à titre exceptionnel afin de permettre la continuité du service public.

Le travail à distance se concrétise par un aménagement du poste de travail dans les cas suivants :

- crises sanitaires ;
- catastrophes naturelles ;
- déménagement des locaux professionnels ;
- réalisation de travaux dans les locaux professionnels empêchant l'agent d'exercer ses fonctions ;
- force majeure.

Art. LP. 4

Les agents visés à l'article LP. 1er peuvent exercer leurs fonctions en télétravail, à leur demande et après accord du chef de service, du directeur de l'établissement public à caractère administratif, du président de l'autorité administrative indépendante, du Président de la Polynésie française ou des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté, sous réserve d'obéir aux critères d'éligibilité au télétravail.

En complément du précédent alinéa, le travail à distance peut être imposé, lors de la survenance de l'un des événements visés aux alinéas 4 à 8 de l'article LP. 3, par le chef de service, le directeur de l'établissement public à caractère administratif, le président de l'autorité administrative indépendante, le Président de la Polynésie française ou les ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.

Art. LP. 5

Il peut être mis fin à tout moment à l'exercice des fonctions en télétravail, sous réserve du respect d'un délai de prévenance d'un mois.

Art. LP. 6

Les agents visés à l'article LP. 1er bénéficient du droit à la déconnexion en vue d'assurer le respect des temps

de repos et de congés ainsi que l'équilibre entre leur vie professionnelle et leur vie privée.

Art. LP. 7

Les agents visés à l'article LP. 1er bénéficient des mêmes droits et sont astreints aux mêmes obligations que ceux prévus par la réglementation applicable aux agents exerçant leurs fonctions dans les locaux du service, de l'établissement public à caractère administratif, de l'autorité administrative indépendante ou des cabinets du Président de la Polynésie française et des ministres du gouvernement de la Polynésie française auprès duquel l'agent est affecté.

Art. LP. 8

En matière d'accident du travail, les agents sont assujettis à la réglementation relative aux accidents du travail issue du régime des salariés de la Caisse de prévoyance sociale.

Art. LP. 9

Une délibération de l'assemblée de la Polynésie française fixe les modalités d'application de la présente loi du pays.

Fait à Papeete, le 10 novembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :
Edouard FRITCH.

Le ministre des finances,
de l'économie,
Yvonnick RAFFIN.

Le ministre de l'éducation
et de la modernisation de l'administration,
Christelle LEHARTEL.

Le ministre du travail,
des solidarités et de la formation,
Virginie BRUANT.

_____

Travaux préparatoires :
- arrêté n° 982 CM du 13 juin 2022 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
- examen par la commission de l'économie, des finances, du budget et de la fonction publique le 24 juin 2022 ;
- rapport n° 74-2022 du 24 juin 2022 de M. Antonio Perez et Mme Béatrice Lucas, rapporteurs du projet de loi du pays ;
- adoption en date du 27 septembre 2022 ; texte adopté n° 2022-23 LP/APF du 27 septembre 2022 ;
- publication à titre d'information au JOPF n° 79 du 4 octobre 2022.